



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

## Arrêté n° UDE/ERA/20/02 abrogeant l'arrêté du 21 janvier 2013 mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE) pour son établissement situé sur la commune de Léry de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 février 2009

- VU** le code de l'environnement;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D3-B4-09-33 du 3 février 2009 autorisant la Communauté d'Agglomération Seine-Eure à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Léry ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D1-B/13/131 du 21 janvier 2013 mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Seine-Eure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 février 2009 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 05 juin 2020 relatif à la visite d'inspection réalisée le 06 mai 2020;
- VU** le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 05 juin 2020,

**CONSIDÉRANT** les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 06 mai 2020 sur le site exploité par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure;

**CONSIDÉRANT** que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 21 janvier 2013 sont régularisés;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Eure ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'arrêté préfectoral n° D1-B/13/131 du 21 janvier 2013 mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Seine-Eure pour son établissement situé sur la commune de Léry de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 février 2009, est abrogé.

**Article 2** : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Léry,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UD de l'Eure).

Évreux, le **18 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Jean-Marc MAGDA